

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

117^e session

Jugement n° 3306

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. A. le 14 juillet 2010, la réponse de l'OEB du 27 octobre, la réplique du requérant datée du 10 décembre 2010 et la duplique de l'OEB du 12 janvier 2011;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par le requérant le 11 novembre 2010, la réponse de l'OEB du 22 février 2011, la réplique du requérant du 9 avril et la duplique de l'OEB du 6 mai 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs aux affaires à l'examen sont exposés dans le jugement 2789, prononcé le 4 février 2009, par lequel le Tribunal a statué sur la première requête de l'intéressé et dans le jugement 2947, prononcé le 8 juillet 2010, par lequel le Tribunal a statué sur les deuxième et troisième requêtes de l'intéressé. Il suffira de rappeler qu'en août 2007 l'administration de l'OEB fit savoir au requérant qu'il avait épuisé ses droits au congé de maladie à plein traitement. Conformément à l'avis d'une commission médicale, il reprit ses fonctions

à 50 pour cent du 1^{er} novembre 2007 au 15 juin 2008. À sa demande, l'OEB lui accorda un congé parental à mi-temps pour la période allant du 10 mars au 15 juin 2008. Entre le 16 juin et le 29 août 2008, il fut en congé parental à plein temps.

Le requérant soumit plusieurs demandes de travail à 50 pour cent pour «raisons de santé» au titre de l'article 56 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et de la circulaire n° 34 Rev. 2. Il travailla ainsi à mi-temps du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010. Pendant cette période, il fut aussi en congé de maladie à plusieurs occasions. De ce fait, une commission médicale fut convoquée en septembre 2009 pour examiner son cas. La commission, composée de deux médecins, l'un désigné par le Président de l'Office, l'autre par le requérant, rendit en avril 2010 un avis dans lequel elle indiquait que le congé de maladie du requérant avait pris fin le 13 septembre 2009, l'intéressé étant jugé apte à travailler (temps partiel de 50 pour cent) à compter de cette date.

Dans une lettre adressée au requérant le 5 mai 2010, l'administration expliqua que la commission médicale avait confirmé qu'il était apte à travailler à compter du 13 septembre 2009 et que, par conséquent, elle avait approuvé l'arrangement de travail à 50 pour cent «applicable depuis cette date». Dans un courriel du 27 mai, le requérant contesta cette interprétation et demanda que les départements compétents soient informés qu'à compter du 13 septembre 2009 il avait travaillé à 50 pour cent pour raisons médicales en application du paragraphe 9 de l'article 62 du Statut. Il demandait également des précisions quant aux conséquences administratives de ce nouvel arrangement, en particulier concernant sa durée de travail, son traitement et ses droits à congés. Dans un courriel adressé au requérant le 2 juin 2010, l'administration réitéra son explication de l'avis de la commission médicale qui lui avait été notifié dans la lettre du 5 mai. Elle ajouta que la commission n'avait pas revu l'arrangement de travail à mi-temps dont il bénéficiait en vertu de l'article 56 du Statut mais avait juste prévu la possibilité d'organiser une réunion de suivi en vertu de l'article 62 du Statut en cas de nouvelles absences de sa part pour cause de maladie. Telle est la décision attaquée par le requérant dans sa cinquième requête.

À la suite d'un échange de courriels au sujet de son arrangement de travail à mi-temps, dans une lettre adressée à l'administration le 27 août 2010, le requérant, faisant référence au rapport de la commission médicale d'avril 2010 qu'il qualifiait de certificat médical, indiqua qu'il serait en congé de maladie, à 50 pour cent, à compter du 1^{er} septembre 2010. Il précisait que sa durée de travail restait inchangée, correspondant à sa demande antérieure de travail à mi-temps.

Dans une lettre adressée au requérant le 13 septembre 2010, l'administration lui répéta une nouvelle fois que la commission médicale l'avait jugé totalement apte au travail à compter du 13 septembre 2009. Elle expliquait que l'avis de la Commission n'était pas une notification de congé de maladie au sens du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut. De surcroît, l'arrangement en vertu duquel il travaillait à 50 pour cent avait expiré le 31 août 2010; s'il souhaitait le prolonger, il devait soumettre une nouvelle demande conformément à la circulaire n° 34. L'administration lui notifiait qu'à compter de la date de réception de la lettre il était tenu de reprendre son activité à plein temps. Telle est la décision attaquée par le requérant dans sa sixième requête. Le 21 septembre, le requérant demanda à travailler à 50 pour cent pour la période allant du 15 novembre 2010 au 31 octobre 2011. Il précisait qu'il faisait cette demande «sans préjudice» du jugement que le Tribunal pourrait rendre concernant sa cinquième requête ou concernant une nouvelle requête relative à l'interprétation de l'avis litigieux de la commission médicale.

B. Dans sa cinquième requête, le requérant soutient que la commission médicale a réduit sa durée de travail à 50 pour cent pour raisons médicales et a ainsi pris une décision en vertu du paragraphe 9 de l'article 62 du Statut. En conséquence, depuis le 13 septembre 2009, il avait droit au congé de maladie rémunéré pour 50 pour cent de sa durée normale de travail.

Dans sa sixième requête, le requérant affirme que la décision attaquée viole l'article 62 du Statut. Selon lui, en vertu de l'avis formulé en avril 2010 par la commission médicale, il a droit, en

application du paragraphe 1 de l'article 62, au congé de maladie rémunéré pour 50 pour cent de sa durée normale de travail.

Dans chacune de ses requêtes, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame le paiement de son traitement tel que prévu au paragraphe 9 de l'article 62 et le paiement de la différence — avec effet au 13 septembre 2009 dans sa cinquième requête et au 1^{er} septembre 2010 dans sa sixième requête — entre le montant des traitements effectivement perçus et celui des traitements auxquels il avait droit en vertu du paragraphe 9 de l'article 62, assorti d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues. Il réclame également 2 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse à la sixième requête, l'OEB demande au Tribunal de joindre les cinquième et sixième requêtes du requérant. Elle fait valoir que, dans la mesure où la sixième requête n'est pas dirigée contre un acte faisant grief au requérant et où elle porte sur la même question que sa cinquième requête, elle est irrecevable.

Sur le fond, l'OEB soutient que l'avis formulé en avril 2010 par la commission médicale confirmait que le congé de maladie du requérant avait pris fin le 13 septembre 2009 et qu'à compter de cette date il était apte au travail. La commission a simplement noté qu'il travaillait alors à mi-temps, à sa propre demande, au titre de l'article 56 du Statut. Elle n'a pas décidé qu'il devait travailler à temps partiel pour raisons médicales en application du paragraphe 9 de l'article 62. L'OEB se réfère à un courriel du médecin de la commission désigné par le Président de l'Office et déclare que ce médecin a confirmé l'interprétation que donne l'OEB de l'avis de la commission. En l'absence de demande de travail à temps partiel au titre de l'article 56 du Statut, le requérant devrait travailler à plein temps.

D. Dans ses répliques, le requérant maintient ses moyens. Il affirme que sa sixième requête est recevable et déclare que la décision attaquée en l'espèce lui faisait grief puisque l'OEB refusait de le mettre en congé de maladie. Il récuse le témoignage du médecin désigné par le Président.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient intégralement sa position. L'Organisation déclare qu'elle a également demandé au médecin de la commission médicale désigné par le requérant de fournir des précisions complémentaires au sujet de l'avis de la commission, mais que celui-ci s'y est refusé.

CONSIDÈRE :

1. Dans une lettre datée du 5 mai 2010 adressée au requérant par une représentante de l'administration, il est dit ceci : «Le rapport de la commission médicale vous a été récemment envoyé; il confirme que vous êtes apte à travailler depuis le 13 septembre 2009, entérine l'arrangement de travail à 50 pour cent applicable à compter de cette date et vous propose l'assistance du service de santé au travail. La commission tiendra une réunion de suivi en cas de nouvelles absences pour cause de maladie.* » Le 2 juin 2010, le requérant a reçu un courriel de l'administration dont l'objet était le suivant : «Arrangement de travail à temps partiel spécifié dans le rapport de la commission médicale». Se bornant à traiter du rapport de la commission médicale, la représentante de l'administration écrivait ce qui suit : «Selon le rapport de la commission du 22 avril 2010, votre congé de maladie a pris fin le 13 septembre 2009 et un arrangement de travail à 50 pour cent (article 56) est appliqué depuis cette date. Nous vous en avons informé dans une lettre en date du 5 mai 2010. La note manuscrite au point 1.5 du rapport de la Commission ne concerne pas un réexamen de l'arrangement de travail relevant de l'article 56, mais l'éventualité d'une réunion de suivi en cas de nouvelles absences pour cause de maladie (article 62).» Le requérant attaque cette décision dans sa cinquième requête devant le Tribunal de céans. Il interprète l'avis de la commission médicale et l'explication qui en est ensuite donnée dans la lettre du 5 mai 2010 comme signifiant qu'il avait été décidé qu'il devait travailler à 50 pour cent pour raisons médicales, en application du paragraphe 9 de l'article 62 du Statut. L'article en question dispose

* Traduction du greffe.

notamment à cet égard que «[l]a commission médicale peut décider que le fonctionnaire en congé de maladie doit reprendre le travail moyennant une réduction d'horaire pour raisons médicales».

2. Le requérant a initialement demandé à travailler à 50 pour cent en vertu de l'article 56 du Statut et de la circulaire n° 34 Rev. 2 pour la période allant du 1^{er} septembre 2008 au 28 février 2009. Il a demandé à bénéficier du même arrangement pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, puis à nouveau pour les périodes allant du 1^{er} mars au 31 août 2010 et du 15 novembre 2010 au 31 octobre 2011.

3. Dans sa sixième requête, le requérant attaque la décision datée du 13 septembre 2010, qui réitérait l'interprétation que fait l'OEB de l'avis formulé par la commission médicale en avril 2010 et informait l'intéressé qu'il devrait travailler à 100 pour cent car l'arrangement de travail à temps partiel qui lui avait été accordé en vertu de l'article 56 du Statut avait expiré le 31 août 2010. Il était avisé que, s'il souhaitait travailler à 50 pour cent, il devait soumettre une nouvelle demande de travail à temps partiel au titre de l'article 56 et de la circulaire n° 34. C'est ce qu'il a fait le 21 septembre 2010, en indiquant qu'il agissait sans préjudice des éventuelles conclusions du Tribunal concernant sa cinquième requête ou une nouvelle requête portant sur les conséquences administratives de l'avis formulé par la commission médicale en avril 2010.

4. Les requêtes contenant des conclusions similaires et reposant sur les mêmes faits, à savoir l'avis formulé par la commission médicale en avril 2010, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre (voir les jugements 2861, au considérant 6, 2944, au considérant 19, et 3103, au considérant 5). Jugeant les requêtes dénuées de fondement, le Tribunal se dispensera d'en examiner la recevabilité.

5. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 62 du Statut, lorsque la période maximum de congé de maladie ou une période de congé de maladie prolongé expire, «le congé de maladie est prolongé pour une

période à fixer par la commission médicale». La présente affaire repose sur l'interprétation qui est donnée de l'avis de la commission médicale, en particulier de la note manuscrite qui figure au point 1.1, laquelle indique que le congé de maladie du requérant a pris fin le 13 septembre 2009 et qu'à compter de cette date est apte à travailler (temps partiel de 50 pour cent). La note manuscrite qui figure au point 1.5 de l'avis indique que la prochaine réunion de suivi de la commission médicale serait programmée «en cas de nouvelles absences». Le point 2.1 indique que «le fonctionnaire n'est pas atteint d'invalidité». Le Tribunal note que le point 1.2, qui prévoit la prolongation du congé de maladie, est resté vierge. À la suite de précédents avis de la commission médicale — l'un qui prolongeait le congé de maladie du requérant et l'autre non —, le requérant a dans les deux cas été avisé d'abord par le secrétariat de la commission médicale, puis par l'administration, du fait que son congé de maladie était prolongé ou ne l'était pas, et lorsqu'il y a eu prolongation, on lui a indiqué jusqu'à quand et à quelles conditions. De même, dans le cas considéré, le requérant a dûment été informé à la suite de l'avis formulé par la commission médicale en 2010. Il n'a pas obtenu de prolongation de son congé de maladie et la date d'une réunion de suivi de la commission médicale n'a pas non plus été fixée.

6. L'OEB a pris contact avec les deux médecins de la commission médicale pour demander des éclaircissements au sujet des notes manuscrites apposées dans le rapport de 2010. Le médecin désigné par le requérant a refusé de répondre. Le médecin désigné par l'OEB a déclaré notamment : «Je certifie par la présente que les médecins réunis en commission médicale pour examiner le cas [du requérant] ont, au cours de leurs longues délibérations [...] expressément débattu de l'aptitude à travailler [du requérant]. Les conclusions du rapport de la commission médicale que les deux médecins ont dûment signé en plein accord sont claires : sous le point 1.1, la commission médicale confirme que le congé de maladie était arrivé à expiration dès le 13 septembre 2009. La commission confirme sous le même point que l'aptitude du requérant à exercer ses fonctions est établie. Les médecins ont tenu à confirmer clairement, contre l'affirmation [du

requérant], que sur le plan médical rien ne justifie une réduction de la durée du travail pour raisons médicales. Ils ont ajouté (temps partiel de 50 pour cent) au point 1.1 pour montrer qu'ils avaient pris note du fait que [le requérant], de sa propre initiative, avait demandé à travailler à 50 pour cent à compter du 13 septembre 2009».

7. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que rien ne vient étayer la thèse du requérant selon laquelle, suivant l'avis de la commission médicale, il aurait dû être mis en congé de maladie à 50 pour cent en application de l'article 62 du Statut. Le Tribunal estime que la commission médicale a clairement indiqué dans son avis que le congé de maladie n'était pas prolongé; les explications fournies par l'OEB à ce sujet étaient également claires et précises. En conséquence, les requêtes doivent être considérées comme dénuées de fondement et sont, de ce fait, rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ